Notice to Importers

Export and Import Permits Act

Serial No: 319

Date: January 21, 1987

TEXTILES AND CLOTHING

ALL CLOTHING ORIGINATING IN NORTH KOREA

Coverage

- 1. This Notice applies to imports of all clothing items included on the Import Control List, regardless of fibre content, originating in North Korea and listed in the attached Annex. This Notice supersedes Notice to Importers No. 307 dated August 23, 1986.
- 2. The quota announced in Notice to Importers No. 307 dated August 23, 1986, has been reformulated to apply to the 5 year period from January 1, 1987 to December 31, 1991, consistent with the new bilateral textile and clothing restraint arrangements Canada has recently negotiated with other low-cost suppliers.

Authority

3. Under the authority of Section 5(1)(c) of the Export and Import Permits Act, the clothing items included in the attached Annex are established on the Import Control List. Pursuant to Sections 8 and 10 of the Export and Import Permits Act, the Secretary of State for External Affairs may issue, amend, suspend, cancel or reinstate import permits.

Extent and Duration

4. Effective January 1, 1987 the issuance of import permits covering all clothing

Avis aux importateurs

Loi sur les l'agrices d'exportation et a importation

N° de série: 319

Date: le 21 janvier 1987

TEXTILES ET VÊTEMENTS

TOUS LES VÊTEMENTS ORIGINAIRES DE LA CORÉE DU NORD

Champ d'application

- 1. Le présent Avis aux importateurs (qui remplace l'Avis n° 307 du 23 août 1986) s'applique aux importations de vêtements en provenance de la Corée du Nord, quel que soit leur contenu en fibres, qui figurent sur la liste de marchandises d'importation contrôlée et sont énumérés à l'annexe ci-jointe.
- 2. Le contingent annoncé dans l'Avis aux importateurs n° 307 du 23 août 1986 s'applique maintenant à la période de 5 ans commençant le ler janvier 1987 et se terminant le 31 décembre 1991, conformément aux nouveaux arrangements bilatéraux de limitation relatifs aux textiles et aux vêtements que le Canada a négociés récemment avec d'autres fournisseurs à faibles coûts de production.

Autorisation

3. Conformément à l'alinéa 5(1)(c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, les vêtements visés par l'annexe ci-jointe sont inclus dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée. Aux termes des articles 8 et 10 de la Loi, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut délivrer, modifier, suspendre, annuler ou rétablir des licences d'importation.

Portée et durée

4. À compter du 1^{er} janvier 1987, les licences d'importation couvrant tous les